

Montpellier, le **31 MARS 2023**

ARRÊTÉ DDTM34 n°n°2023-03-13757

**abrogeant l'autorisation de défrichement de 650 m² de bois,
commune de MOUREZE, pour la construction d'une maison d'habitation**
Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 du Code forestier ;
- VU** la demande d'annulation de l'indemnité compensatoire au défrichement présentée par Monsieur Jérôme MATEO, suite au refus de sa demande de permis de construire n° PC 034 175 21 C0003, reçue à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault le 24/03/2023 ;
- VU** l'arrêté refusant la demande de permis de construire n° PC 034 175 21 C0003 de la commune de MOUREZE, en date du 24/02/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté DDTM34 n° 2022-01-12654 du 28/01/2022 autorisant le défrichement de 650 m² de bois, sur la parcelle A 348 sur la commune de MOUREZE, pour la construction d'une maison d'habitation est abrogé, suite au refus de la demande de permis de construire n° PC 034 175 21 C0003 de Monsieur Jérôme MATEO.

ARTICLE 2.

Tout défrichement de la parcelle n° A 348 sur la commune de MOUREZE devra donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de défrichement auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3.

Si l'indemnité compensatrice de défrichement a été acquittée par Monsieur Jérôme MATEO antérieurement à cette décision, alors la totalité de la somme perçue par la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, devra lui être remboursée.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage à la mairie de situation des terrains pendant deux mois.

ARTICLE 5.

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de MOUREZE.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur départemental
Thierry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr